

# DE L'EFFET DE LA FAILLITE SUR LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

Simon Marcotte

Volume 11, numéro 2, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059453ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059453ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marcotte, S. (1980). DE L'EFFET DE LA FAILLITE SUR LA PRESCRIPTION  
EXTINCTIVE. *Revue générale de droit*, 11(2), 623–635.  
<https://doi.org/10.7202/1059453ar>

# DE L'EFFET DE LA FAILLITE SUR LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

par Simon MARCOTTE\*

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

- I- L'état de faillite affecte-t-il le cours de la prescription?
- II- De l'effet sur le cours de la prescription de certains actes posés dans le cadre de la faillite.
  - A. Le dépôt d'un bilan par le failli
  - B. Le paiement d'un dividende par le syndic
  - C. La preuve d'une réclamation et son admission
  - D. La présentation d'une pétition de faillite.

### CONCLUSION

Une décision récemment publiée, rendue par l'Honorable juge B. Gratton, J.C.S., dans l'affaire *P. G. du Québec c. La Garantie*<sup>1</sup> aborde une fois de plus le problème de l'effet de la faillite d'un débiteur sur la prescription extinctive de ses obligations. Cette décision comporte une revue de la jurisprudence antérieure sur cette question et fait constater l'ampleur de la controverse qui dure d'ailleurs depuis le début du siècle. Ayant été portée en appel, il est à souhaiter que la Cour d'appel saisisse l'occasion pour y apporter une solution conforme aux règles du Code civil, quoique les décisions antérieures de cette instance, comme nous le verrons plus loin, ne sont pas nécessairement de bons augures.

Dans cette affaire, l'action est basée sur un contrat de cautionnement conjoint et solidaire souscrit par la défenderesse et garantissant les indemnités pouvant être dues aux consommateurs ayant contracté avec Economy Ware Kitchen Specialities

---

\* Avocat, directeur régional des greffes, région du Nord-ouest québécois.

<sup>1</sup> (1979) C.S. 216.

Ltd. Or, cette dernière entreprise fit cession de ses biens, entre les mains d'un syndic, le 12 novembre 1974. Les actions, intentées par les consommateurs concernés, l'avaient été avant le 19 septembre 1975, soit moins d'un an depuis la cession de biens. Elles étaient toutes basées sur des contrats individuels conclus dans l'année précédant cette cession. Cependant, l'article 119 de la *Loi de la protection du consommateur*<sup>1a</sup> et les termes du cautionnement stipulaient que l'action devait être exercée dans l'année du contrat.

Dans les circonstances, pour juger recevables ces actions, il fallait trouver dans l'état de faillite lui-même, ou dans l'un des actes intervenant dans le cadre de cette faillite, un motif d'interruption ou de suspension de ce délai de prescription. Sinon, il se serait agi d'actions tardives et prescrites.

Après avoir analysé la doctrine et la jurisprudence, le tribunal décida que:

... la débitrice Economy Ware a fourni, lors de sa cession volontaire du 12 novembre 1974, les noms des consommateurs intéressés par le présent jugement. Elle a ainsi reconnu sa dette envers eux, interrompant la prescription sous 2227 C.c., laquelle recommençait à courir pour un an<sup>2</sup>.

La caution étant conjointe et solidaire, il y a donc eu interruption à son égard, conformément à l'article 2228 C.c. et les actions ont donc été accueillies. En rendant cette décision, basée sur le motif que la débitrice a reconnu ses dettes dans son bilan déposé conformément à la *Loi de la faillite*<sup>3</sup>, l'Honorable Juge Gratton a appliqué une règle déjà fort bien établie en jurisprudence comme nous le soulignerons plus loin.

Pour arriver à cette décision, le tribunal, après avoir procédé à une revue de la jurisprudence, a dû rejeter certaines positions majoritaires de celle-ci et refuser de reconnaître, à certains actes intervenant dans le cadre de la faillite, un effet quelconque sur le cours de la prescription. Cette démarche a fait apparaître clairement la vieille controverse longtemps entretenue par les décisions antérieures et a permis de bien identifier les deux difficultés principales sur lesquelles elle repose.

La première difficulté consiste à déterminer si «l'état de faillite» en soi, vu l'interdiction de poursuivre, sauf permission, prévue à l'article 49 de la *Loi de la faillite*, affecte le cours de la prescription. Même si la jurisprudence majoritaire répond affirmativement à cette question, nous devons constater que, bien souvent, cette réponse repose sur la confusion et le manque de rigueur dans l'application de certaines notions et règles de droit, pourtant bien connues. Déjà, en 1942, M<sup>e</sup> Maurice Gagné soulignait cet état de fait, en écrivant au sujet de nos tribunaux:

Ils ont même généralement confondu interruption et suspension, à tel point que la tâche de l'avocat qui cherche une directive précise et exacte dans le labyrinthe qu'est devenue notre jurisprudence, ressemble fort à celle de celui qui cherche une aiguille dans une meule de foin<sup>4</sup>.

<sup>1a</sup> 1978, L.Q. Chap. 9.

<sup>2</sup> *Supra*, note 1, p. 227.

<sup>3</sup> 1970 S.C.R. c. B-3, art. 31 parag. 2.

<sup>4</sup> «La faillite et la prescription extinctive», (1942) 2 R. du B. 55.

Rien de mieux pour illustrer ces propos que les 2 extraits suivants du jugement de la Cour d'appel, dans l'arrêt *Pants Ltd c. Jarjour*:

Considering that the prescription of all claims against the estate was *suspended* by the assignment<sup>5</sup>.

The jurisprudence is well established that an assignment in bankruptcy *interrupts* prescription<sup>6</sup>.

(les soulignés sont de nous)

La seconde difficulté, qui revêt toute son importance si l'on refuse à l'état de faillite tout effet suspensif sur la prescription, porte sur la détermination du ou des actes qui, intervenant dans le cadre de la faillite, affecteront le cours de cette prescription. Bien qu'il y ait accord sur l'effet de deux de ces actes, — à savoir le paiement d'un dividende et la reconnaissance de dette contenue au bilan fourni par le failli au cas de cession volontaire —, l'on est largement divisé sur l'effet interruptif de la réclamation faite par un créancier dans la faillite.

L'occasion nous apparaît donc appropriée de procéder à un examen complet de la jurisprudence et de la doctrine, d'abord pour en tirer les solutions proposées et les arguments qui leur servent de fondement pour ensuite faire valoir celles qui nous apparaissent les plus conformes à l'esprit et à la lettre de notre législation. Nous le ferons en abordant successivement les deux questions exposées plus haut.

#### I.- L'ÉTAT DE FAILLITE AFFECTE-T-IL LE COURS DE LA PRESCRIPTION?

C'est sur cette question que la controverse est le plus sérieusement engagée et c'est aussi la première à solutionner. En effet, si nous décidions que cet «état de faillite» constitue une cause de suspension, au sens des articles 2232 à 2239 C.c., il ne saurait être question d'attribuer, aux divers actes particuliers intervenant dans le cadre de la faillite, un effet quelconque sur le cours de la prescription. Car, lorsqu'il y a suspension, la prescription ne court plus. Il n'est donc plus nécessaire de déterminer si ceux-ci la suspendent ou l'interrompent à nouveau.

Un grand nombre de décisions ont répondu affirmativement à cette question. Certaines d'entre elles se sont contentées d'affirmer cette règle sans fournir d'explication. Il en est ainsi dans l'arrêt *Pants Ltd. c. Jarjour* rendu par la Cour d'appel dans les termes suivants:

Considering that the prescription of all claims against the estate was suspended by the assignment and that prescription began to run again on March 11, 1940, when the trustee was granted his discharge<sup>7</sup>.

D'autres décisions ont tenté d'aller plus loin et ont fait découler cette conclusion de l'interdiction, imposée au créancier par l'article 49 de la *Loi de la*

<sup>5</sup> (1947) B.R. 630, 631.

<sup>6</sup> *Id.*, p. 632.

<sup>7</sup> *Id.*, p. 631. Au même effet: *Desmarteaux c. Darling*, (1897) 12 C.S. 212; *B.C.N. c. Dulude*, (1971) R.P. 44; *In re Massé: Bonnier c. B.C.N.*, (1937-38) 19 C.B.R. 173.

*faillite*, de poursuivre son débiteur-failli. On en trouve un exemple dans le considérant suivant de l'arrêt *Provincial Bank of Canada c. Friedman*:

Considering that the said Colonial Garment Manufacturing Company Ltd was declared a bankrupt by judgment on the 20th of March 1930, and that from the said date, as no proceeding could be instituted against it by the plaintiff (*Bankruptcy Act*, section 24) (aujourd'hui article 49), prescription was interrupted<sup>8</sup>.

Nous ferons remarquer au lecteur que parmi ces décisions que nous venons de citer, même si certaines d'entre elles concluent à une suspension de la prescription, d'autres parlent plutôt d'une interruption. L'on a même vu la Cour d'appel parler simultanément d'interruption et de suspension dans l'un de ses arrêts<sup>9</sup>, alors que dans *In re Côté: Marmette c. Derouin*<sup>10</sup>, après avoir rappelé qu'à son avis, c'est la cession qui affecte le cours de la prescription, elle refusa de préciser s'il s'agissait d'interruption ou de prescription. Comme s'il s'agissait d'une seule et même institution.

Pourtant, quelques années plus tôt, le juge Forest de la Cour supérieure dans *Houle c. Émery* avait clairement posé le problème, en y répondant de la façon suivante:

Considérant qu'aux termes de l'article 2232 Code civil, chaque fois qu'un débiteur tombe sous le coup de quelque exception établie par le code ou se trouve dans l'impossibilité d'agir en fait ou en droit, la prescription est suspendue en faveur de ses créanciers<sup>11</sup>.

Il est évident que le seul texte du *Code civil*, en matière de prescription, auquel peut être rapprochée cette suspension des procédures prévue à la *Loi de la faillite*, c'est cet article 2232. Cette disposition faisant partie de la section traitant «des causes qui suspendent le cours de la prescription», il ne saurait être question de parler d'interruption. La distinction entre ces deux institutions, quant à leurs effets, a déjà été fort bien exposée par la doctrine et nous ne jugeons pas utile d'y revenir. Mais elles se distinguent aussi quant à leurs causes, le législateur consacrant une section distincte à chacune de ces institutions. Nous avouons ne pas comprendre la confusion de la jurisprudence lorsqu'il s'est agi de l'effet de la faillite sur le cours de la prescription.

La doctrine québécoise, de même que deux décisions de la Cour supérieure ont refusé de suivre l'opinion majoritaire. En effet, dans *B.C.N. c. Tanguay*, le juge Lacroix, citant à son appui M<sup>e</sup> W. Rodys et M<sup>c</sup> M. Gagné, conclut que la faillite, par elle-même, n'a pas interrompu la prescription, pour le motif suivant:

le créancier dans une faillite n'est pas dans l'incapacité absolue d'agir contre son débiteur. Il peut poser des actes tels que produire sa réclamation, etc..., actes qui, eux, peuvent être interruptifs<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> (1937) 75 C.S. 515, 518. Au même effet: *In re Côté: Marmette c. Derouin*, (1967) B.R. 833; *In re Brodeur: Perras c. Peloquin*, (1935-36) 17 C.B.R. 236.

<sup>9</sup> Voir *Pants Ltd. c. Jarjour*, *supra*, notes 5 et 6.

<sup>10</sup> *Supra*, note 8.

<sup>11</sup> 44 R.P. 137, p. 139.

<sup>12</sup> (1962) C.S. 379, p. 381.

Le juge Gratton dans cet arrêt récent. *P.G. du Québec c. La Garantie*<sup>13</sup>, s'est rallié sans équivoque à cette opinion du juge Lacroix et de la doctrine, faisant siens les arguments invoqués par ces derniers.

Ainsi, malgré les termes confus de la jurisprudence, nous croyons que le véritable problème qu'elle a voulu solutionner est le suivant: la suspension des procédures imposées au créancier par la *Loi de la faillite* entre-t-elle dans le cadre de l'article 2232 C.c.? — C'est par une analyse de cette disposition et de l'article 49 de la *Loi de faillite*, que nous pouvons répondre à cette question.

L'article 2232 C.c. énumère trois causes de suspension de la prescription. Ce sont:

- i - les exceptions établies par le code.
- ii - l'impossibilité absolue d'agir en fait,
- iii - l'impossibilité absolue d'agir en droit.

Nous devons écarter immédiatement la première cause énumérée car aucune disposition du code ne fait de la faillite une exception au cours normal de la faillite. Elle n'est pas mentionnée à cet effet aux articles 2232 à 2239 C.c. ni ailleurs au code.

Par ailleurs, l'état de faillite constitue-t-il une impossibilité d'agir en fait? La réponse ne peut être que négative car l'obstacle à l'exercice de l'action par le créancier origine d'une disposition légale et non pas d'une situation de fait. Si l'article 49 de la *Loi de la faillite* n'existait pas, le créancier pourrait agir en justice; ce n'est donc pas le «fait de la faillite» qui crée l'obstacle.

S'agit-il alors d'une impossibilité absolue d'agir en droit? — Le juge Gratton souligne dans son jugement que cette impossibilité doit être «*absolue*». Et il rappelle alors, comme le faisaient M<sup>es</sup> Rodys et Gagné<sup>14</sup> que le créancier, malgré la faillite, peut agir, i.e. poser des gestes qui conduiront à l'interruption de la prescription (v.g.: déposer sa réclamation dont l'admission ou le paiement, même partiel, entraînera interruption).

De plus, la restriction prévue à l'article 49 n'est point absolue. Elle permet les poursuites, sur permission du tribunal. Le créancier qui craindrait de voir sa créance se prescrire ne pourrait-il pas obtenir la permission d'intenter une action en interruption?

L'on nous opposera peut-être la décision *In re Massé: Bonnier c. B.C.N.*<sup>15</sup> où l'on a refusé la permission d'intenter une telle action en interruption de prescription. Nous rappellerons que dans cette affaire la poursuite fut jugée inutile, et la permission refusée, uniquement parce que le tribunal a décidé que la faillite, en elle-même, suspendait la prescription. En toute logique, si l'on convient que la faillite n'a pas cet effet suspensif, il faudra accorder la permission.

<sup>13</sup> *Supra*, note 1.

<sup>14</sup> W. RODYS, *Traité de Droit Civil du Québec*, T. 15, Montréal, Wilson et Lafleur, 1958, pp. 221 et 222; M. GAGNÉ, *supra*, note 4, pp. 58 à 61.

<sup>15</sup> *Supra*, note 7.

D'ailleurs, très souvent ce problème relatif à la prescription se posera dans le cadre d'une action intentée par un créancier contre une caution ou un co-débiteur solidaire du failli. Or, dans ces circonstances, le créancier ne peut sûrement pas plaider l'impossibilité d'agir. En profitant des articles 2228 et 2231 C.c., une poursuite contre cette caution ou ce co-débiteur aurait interrompu la prescription à leur égard de même qu'à l'égard du failli.

Enfin, de nombreuses décisions soutenant la position majoritaire ne peuvent obtenir notre adhésion à cause d'un paradoxe sérieux qu'elles ont entretenu. En effet, après avoir statué que la faillite suspendait la prescription, à cause de cette impossibilité d'agir, elles reconnaissaient, soit au paiement d'un dividende<sup>16</sup>, soit au bilan du failli<sup>17</sup>, soit même à la réclamation<sup>18</sup>, un effet interruptif. L'on oubliait que s'il y avait suspension par la simple mise en faillite, il n'y a plus lieu de parler d'interruption ultérieure. Si la prescription est suspendue, elle ne court plus tant que dure cette suspension, que nos tribunaux fixaient alors à la libération du syndic.

Nous rappellerons que Mignault, en traitant de cet article 2232 C.c., soulignait qu'à son avis «tous les cas d'impossibilité absolue en droit sont mentionnés par notre code, et qu'on ne saurait en admettre d'autres à moins d'une disposition expresse d'une autre loi<sup>19</sup>». Nous croyons que l'article 49 de la *Loi de la faillite* ne constitue pas une telle «disposition expresse d'une autre loi» car il n'y est nullement mention de prescription.

Comment expliquer alors, me direz-vous, que ce courant majoritaire de la jurisprudence ait pu se maintenir jusqu'à nos jours? Cette explication peut provenir d'une certitude solidement ancrée dans l'esprit de nos tribunaux, et qui transparait dans chacune de ces décisions, certitude découlant probablement du sens commun, à l'effet que la faillite *doit* avoir un effet sur le cours de la prescription. Craignant de ne pouvoir identifier un acte précis, parmi ceux posés lors de l'administration de la faillite, qui interromprait la prescription, on a rapidement sauté sur l'impossibilité d'agir et la suspension. Cela expliquerait le laxisme de nos tribunaux qui ont bien pris garde d'analyser sérieusement l'article 49 de la *Loi de la faillite*, ou son équivalent, en parallèle avec l'article 2232 C.c. À chaque fois que cette analyse fut faite, le tribunal s'est vu contraint de se dissocier de cette jurisprudence majoritaire.

Nous concluons donc en disant que l'état de faillite, en soi, n'affecte pas le cours de la prescription, car il ne peut constituer une cause de suspension au sens du *Code civil*. Nous ajouterons qu'il n'est pas nécessaire de conclure en sens contraire en vue de sauvegarder les droits des créanciers du failli. En effet, comme nous le verrons ci-après, ces derniers pourront, grâce à certains actes intervenant au cours de l'administration de cette faillite, profiter d'une ou plusieurs interruptions successives.

<sup>16</sup> *Desmarteaux c. Darling*, *supra*, note 7.

<sup>17</sup> *Provincial Bank of Canada c. Friedman*, *supra*, note 8.

<sup>18</sup> *B.C.N. c. Dulude*, *supra*, note 7; *Provincial Bank of Canada c. Friedman*, *supra*, note 8.

<sup>19</sup> P.B. MIGNAULT, *Droit civil canadien*, tome 9, Montréal, Wilson & Lafleur, 1916, p. 452.

## II.- DE L'EFFET, SUR LE COURS DE LA PRESCRIPTION, DE CERTAINS ACTES POSÉS DANS LE CADRE DE LA FAILLITE.

La faillite, qu'elle soit volontaire ou forcée, peut être définie comme étant une cession ou transport, fait par une personne insolvable, de l'universalité de ses biens, afin qu'ils soient réalisés au bénéfice de ses créanciers. C'est donc un mode d'exécution globale de tous les biens saisissables d'un débiteur. Le partage des biens réalisés sera fait à l'égard des créanciers qui, au moment de la faillite, détenaient une réclamation prouvable et admissible à ce partage. La *Loi de la faillite* a organisé, selon des règles et des procédures précises, l'ensemble de cette opération. Or, dans le déroulement normal de cette opération, des actes juridiques seront accomplis soit par le failli, soit par le syndic ou par les créanciers. Certains de ces actes concernent effectivement les créances détenues par les créanciers et à ce titre, sont donc susceptibles d'affecter le cours de la prescription. Il y a donc lieu d'examiner chacun de ces actes pour déterminer cet effet. Nous aborderons donc les suivants:

- le bilan déposé par le failli lors d'une cession volontaire;
- le paiement d'un dividende par le syndic;
- le dépôt par un créancier d'une preuve de réclamation et l'admission de cette réclamation;
- la présentation par un ou des créanciers d'une pétition de faillite.

### A. LE DÉPÔT D'UN BILAN PAR LE FAILLI.

Dans le cadre de ce que nous appelons communément une «faillite volontaire», l'article 31 paragraphe 2 de la *Loi de la faillite* impose, au débiteur désirant faire cession de ses biens, l'obligation de déposer un bilan. Fait sous serment, il devra contenir, entre autres, les noms et adresses de tous ses créanciers et il devra indiquer la nature et le montant de chacune de leurs réclamations respectives.

Dans *P. G. du Québec c. La Garantie*<sup>20</sup> c'est dans cet acte, et dans cet acte uniquement, que le tribunal y a vu une cause d'interruption de la prescription. Pour ce faire, il a suffi de constater que l'accomplissement de cette formalité par le débiteur-failli constituait une simple «reconnaissance du droit de celui contre lequel il prescrivait», conformément aux conditions de l'article 2227 C.c. Il ne fut donc pas nécessaire «d'inventer» une impossibilité d'agir artificielle pour voir le cours de la prescription affectée. Il a suffi de tirer les conséquences juridiques de cet acte posé par le débiteur, comme on le fait normalement à l'égard de ce type d'acte posé en dehors du contexte d'une faillite.

Le caractère interruptif de cette reconnaissance de dette contenue dans ce bilan est admis depuis fort longtemps par la jurisprudence et la doctrine. Sur cette question, aucun désaccord ne s'est manifesté<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> *Supra*, note 1.

<sup>21</sup> Voir à cet effet: *Banque d'Hochelaga c. Richard*, (1909) 18 B.R. 252; *Levy & Sons Ltd c. Weinish*, (1921) 59 C.S. 174; *Provincial Bank of Canada c. Friedman*, *supra*, note 8; W. RODYS, *supra*, note 14, p. 165; M. GAGNÉ, *supra*, note 4, p. 64; Pierre MARTINEAU, *La prescription*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1977, p. 330.



## B. LE PAIEMENT D'UN DIVIDENDE PAR LE SYNDIC.

Déjà, en 1897, l'honorable Juge Pagnuelo, J.C.S., dans *Desmarteaux c. Darling*<sup>22</sup>, tout en indiquant que la cession de biens, en soi, affectait la prescription, reconnaissait que le paiement d'un tel dividende interrompait la prescription. Par la suite, d'autres décisions ont souligné cette règle<sup>23</sup>, alors que dans certains cas précis, ce fut le seul acte mis en preuve à qui on a reconnu cet effet interruptif<sup>24</sup>.

À chaque fois, ce fut par l'application de l'article 2227 C.c. qu'on a reconnu cet effet interruptif au paiement d'un dividende, ce paiement étant une reconnaissance du droit du créancier. C'est en accordant au syndic (parfois appelé curateur sous certaines lois particulières en matière d'insolvabilité) le titre de représentant ou mandataire du débiteur failli qu'on a pu décider que «les paiements faits par le curateur à une faillite sont virtuellement des paiements faits par le failli lui-même<sup>25</sup>».

Dans *Boulet c. Métayer*, l'honorable Juge Langelier, a exposé ce raisonnement dans les termes suivants:

Par la cession qu'il fait, le failli se trouve dessaisi de tous ses biens en faveur du curateur à la faillite. À compter du moment où elle est faite, ce dernier seul peut recevoir ce qui lui est dû, vendre ses biens mobiliers et immobiliers, et payer ses créanciers à même les deniers qu'il a en main. C'est à lui seul que les créanciers du failli doivent s'adresser pour se faire payer...

Si c'était au curateur à la faillite des défendeurs, et à ce curateur seulement, que leurs créanciers devaient s'adresser pour se faire payer, il faut en conclure qu'il les représentait dans les paiements de dividendes qu'il a faits à leurs créanciers<sup>26</sup>.

On nous opposera peut-être la théorie moderne à l'effet que la faillite crée une fiducie dont le syndic devient le fiduciaire<sup>27</sup>. Cette théorie serait-elle désormais bien admise que cela ne changerait rien, à notre avis, à l'effet interruptif du paiement de dividende. En effet, si une fiducie est créée, cela

<sup>22</sup> *Supra*, note 7.

<sup>23</sup> Voir *Carter c. Mc Lean*, (1901) 20 C.S. 395; *Mc Casgill c. Hutchins*, (1903) 9 R. de J. 15; *Levy & Sons Ltd c. Weinish*, *supra*, note 21; *P.G. du Québec c. La Garantie*, *supra*, note 1.

<sup>24</sup> Voir *Boulet c. Métayer*, (1903) 23, C.S. 289; *Caverhill c. Prévost*, (1907) 32 C.S. 81, *Banque d'Hochelaga c. Richard*, *supra*, note 21; *Laporte, Martin (Ltée) c. Bouthiller*, (1918) 53 C.S. 471.

<sup>25</sup> *Banque d'Hochelaga c. Richard*, *supra*, note 21, p. 257.

<sup>26</sup> *Supra*, note 24, p. 294.

<sup>27</sup> Sur cette théorie de la fiducie, voir le texte du juge Yves Bernier, J.C.A. dans Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec, 1975-1976, Droit Commercial, 4<sup>e</sup> partie, *La Faillite*, p. 23, de même que le jugement rendu par le juge Bernier dans *Lefèvre c. Côté*, 1976 C.A. 691, 692. Voir aussi LAUZON Yves, *La saisine du syndic et le dessaisissement du débiteur en matière de faillite*, thèse de maîtrise en droit, Université d'Ottawa, 1976, 328 pages. M<sup>e</sup> Lauzon y souligne que, dépendant du point de vue considéré, le syndic sera parfois considéré soit comme un fiduciaire, soit comme un tiers par rapport à certains biens, soit aussi comme «représentant et continuateur du failli» (p. 85). Malgré tous ces titres distincts qu'on veut bien lui prêter, il n'en reste pas moins que lorsqu'il verse un dividende, il paye une dette qui, à l'origine, était due par le failli et ce paiement est fait à même le patrimoine du failli. Ce paiement constitue donc une reconnaissance de dette.

implique que les créanciers exerceront désormais leurs recours contre cette fiduciaire. Or, en effectuant un paiement de dividende, le fiduciaire interromperait la prescription de cette «nouvelle» créance, conformément à l'article 2227 C.c.

Terminons en soulignant que la doctrine soutient elle aussi cette position<sup>28</sup> et qu'il n'existe pas, à notre connaissance, d'opinion en sens contraire.

### C. LA PREUVE D'UNE RÉCLAMATION ET SON ADMISSION.

La faillite étant un mode d'exécution globale de tous les biens d'un débiteur au bénéfice de ses créanciers, il fallait donc donner à ces derniers le moyen de faire valoir leurs créances et de participer à ce partage. Ce moyen réside dans les procédures relatives aux réclamations des créanciers. Dans une première étape, l'article 97 de la *Loi de la faillite* dispose que chacun d'eux devra déposer une preuve de sa réclamation. Selon l'article 106 de ladite loi, cette réclamation, si la preuve en est satisfaisante, sera alors admise par le syndic. Cela conduira par la suite, selon l'article 119, au paiement d'un dividende s'il y a, bien entendu, des argents à partager.

L'on a déjà dit que ce paiement d'un dividende interrompait la prescription. Peut-on aussi, dans les procédures et formalités relatives à l'établissement et l'admission d'une réclamation, y trouver un ou des actes qui affecteront le cours de la prescription?

La jurisprudence, de même que la doctrine, ont régulièrement répondu affirmativement à cette question. Mais cette réponse ne repose pas sur l'application des mêmes règles du droit civil ni sur les mêmes actes.

Ainsi, dans plusieurs décisions<sup>29</sup> l'on a jugé, s'appuyant principalement sur la doctrine française, que la production de la réclamation constituait l'équivalent d'une demande en justice au sens de l'article 2224 C.c. et par conséquent, interrompait la prescription. Les extraits suivants de quelques jugements permettront de résumer succinctement les arguments utilisés pour en arriver à cette solution:

La distribution des deniers du failli à laquelle il peut s'opposer, s'il le veut, est surtout une opération judiciaire. S'il laisse s'opérer cette distribution sans s'y opposer, il y consent et ratifie par là tous les paiements faits aux créanciers. Or, l'article 2224 C.c. reconnaît la demande en justice comme cause d'interruption civile. Toute réclamation de créancier dans une faillite est une demande en justice<sup>30</sup>.

L'article ci-dessus cité (2224 C.c.) mentionne que la saisie comporte une demande en justice. Le fait, par les officiers de justice, de prendre possession des biens du failli est en réalité une saisie faite desdits biens et comme d'après la *Loi de faillite*, les créanciers,

<sup>28</sup> W. RODYS, *supra*, note 14, p. 166; M. GAGNÉ, *supra*, note 4, p. 59; P.B. MIGNAULT, *supra*, note 19, p. 431.

<sup>29</sup> Voir entre autres: *Kent c. Létourneux*, (1905) 14 B.R. 60; *Jobin c. Cousin*, 46 R.L. 318; *In re Transportation & Power Corporation*, (1938-39) 20 C.B.R. 390; *Carter c. Mc Lean*, *supra*, note 23.

<sup>30</sup> *Banque d'Hochelaga c. Richard*, *supra*, note 21, p. 257.

même garantis, sont censés produire leur réclamation entre les mains du syndic, lorsque le créancier a agi ainsi, il a fait une demande judiciaire du paiement de sa créance<sup>31</sup>.

Considering that as five years had elapsed when the present action was instituted from the date of the filing of the plaintiff's claim, which is equivalent for the purpose of interrupting prescription, to the institution of an action or judicial demand, as provided by article 2224, 2228 and 2231 C.c.<sup>32</sup>

D'autres décisions, refusant implicitement de reconnaître à ces formalités le caractère de demande en justice, ont identifié *l'admission* elle-même de la créance au passif de la faillite, comme étant l'acte interruptif de prescription. Ainsi, dans *Caverhill c. Prévoist* l'on a dit:

...que l'admission au passif d'une faillite et le paiement d'un dividende *sont* une interruption de la prescription de la créance<sup>33</sup>.

Enfin, dans un dernier arrêt, l'on a considéré que le fait, par le failli, «de laisser produire, sans s'y opposer, la créance de la demanderesse, constituait une reconnaissance de dette et interruption de prescription<sup>34</sup>».

Peut-on vraiment reconnaître à ces formalités relatives à la production de la réclamation et à son admission, les caractères d'une demande en justice au sens de l'article 2224 C.c.?

Les auteurs québécois qui ont examiné cette question y ont répondu par la négative<sup>35</sup>. Leur principal argument réside dans l'impossibilité de retrouver parmi les formalités relatives à cette réclamation, les éléments essentiels d'une instance judiciaire, tels la contestation, l'instruction et le jugement. Ce n'est que lorsque le syndic refuse d'admettre une réclamation qu'il y a recours devant les tribunaux, par le moyen d'un appel prévu à l'article 106 parag. 4 de la *Loi de la faillite*. Si la réclamation est admise par le syndic, il n'y aura pas de jugement l'accueillant et cette réclamation ne saurait constituer un titre désormais prescriptible par 30 ans, comme le prévoit l'article 2265 C.c. L'honorable juge Gratton, dans son arrêt récent, semble y adopter la position de notre doctrine et rejette ce caractère d'instance judiciaire, quoique sa prise de position ne vise pas uniquement la production de la réclamation, mais tout le processus de la mise en faillite, à savoir l'ordonnance de séquestre ou la cession de biens<sup>36</sup>.

À cette argumentation qui nous apparaît découler d'une saine interprétation de l'article 2224 C.c., nous ajouterons les arguments suivants.

D'abord, toutes les formalités relatives à la preuve de la réclamation et à son admission ne se déroulent pas devant un «tribunal» et aucun document relatif n'y est déposé au greffe du tribunal, contrairement aux exigences de l'article 2224

<sup>31</sup> *In re Chagnon: Perras c. Martineau*, (1930-31) 12 C.B.R. 180, 181.

<sup>32</sup> *Provincial Bank of Canada c. Friedman*, *supra*, note 8, p. 519.

<sup>33</sup> *Supra*, note 24, p. 83. Au même effet, *Levy & Sons Ltd c. Weinish*, *supra*, note 21, p. 176; *Seath c. Hogan*, M.L.R., (1889) 5 C.S. 426, p. 429.

<sup>34</sup> *B.C.N. c. Dulude*, *supra*, note 7, p. 45.

<sup>35</sup> Voir M. GAGNÉ, *supra*, note 4, pp. 65 et 66; W. RODYS, *supra*, note 14, pp. 165 et 166.

<sup>36</sup> *Supra*, note 1, p. 226.

C.c. À moins qu'il ne rejette la réclamation, tout se passera devant le syndic. Même si l'on voulait reconnaître à ce dernier le titre «d'officier de justice». l'on ne pourra jamais en faire un tribunal.

De plus, à l'article 2224 C.c., le législateur a pris soin d'y énumérer certaines réclamations auxquelles il reconnaissait ce caractère de demande en justice (v.g. art. 697 et 697a C.P.c.). Nous croyons que s'il avait voulu qu'il en soit ainsi pour la réclamation dans la faillite, il aurait pu et aurait dû en faire autant.

De toute façon, il n'est pas nécessaire de procéder par le biais de l'article 2224 C.c. pour trouver dans ces formalités un acte interruptif de prescription. En effet, nous sommes d'accord avec les décisions citées plus haut qui soutiennent que *l'admission de la réclamation au passif de la faillite*, constituant une reconnaissance de dette faite au nom du failli, interrompt la prescription conformément à l'article 2227 C.c. Nous savons que le syndic est chargé par la loi d'examiner chacune des réclamations et de les admettre. Il aura plusieurs occasions de manifester cette admission.

Il le fera d'abord, selon l'article 87 de la *Loi de la faillite*, lorsqu'il reconnaîtra à un créancier le droit de voter à une assemblée des créanciers car cette qualité doit être établie, et partant, la créance admise, pour obtenir ce droit de vote. Ultimement, il le fera lors de la rédaction d'un avis de dividende, tel que l'indique la règle 92 des règles générales d'application de la *Loi de la faillite*.

Lorsque la réclamation d'un créancier est admise, l'avis de dividende en est une notification suffisante au créancier.

Comme l'on a déjà unanimement accepté la thèse que le paiement d'un dividende par le syndic, parce que fait au nom du failli, constituait une reconnaissance de dette au sens de l'article 2227 C.c., pourquoi ne pas donner ce même caractère de «reconnaissance» à l'admission de la créance. Et cela reste valable indépendamment du fait que le syndic soit considéré comme «le mandataire» du failli, ou le «fiduciaire» de la nouvelle fiducie, comme nous l'avons déjà exposé. Si le syndic refuse d'admettre la créance, le créancier pourra alors recourir aux tribunaux (article 106, *Loi de la faillite*), tout comme nous le faisons avec un débiteur non-failli qui refuse de reconnaître sa dette et de s'exécuter.

Ainsi, sans qu'il soit besoin d'interpréter trop libéralement l'article 2224 C.c., il est possible de trouver dans les moyens donnés au créancier pour faire valoir sa réclamation, un acte interruptif de prescription. *Cet acte sera l'admission de la créance par celui qui remplace le débiteur-failli*. Cette admission constituera une reconnaissance de dette, interruptive de la prescription, comme le prévoit l'article 2227 C.c. et conduira au paiement d'un dividende s'il y a des deniers à partager.

#### D. LA PRÉSENTATION D'UNE PÉTITION DE FAILLITE.

Nous savons tous qu'en vertu de l'article 25 de la *Loi de faillite*, un ou des créanciers d'un débiteur, virtuellement insolvable, peuvent, par pétition, obtenir une ordonnance de séquestre contre ce débiteur, conduisant alors à ce que nous appelons une «faillite forcée».

Or, cette pétition devra alléguer, entre autres, l'existence d'une ou de plusieurs dettes s'élevant à au moins \$1 000. Peut-on alors en déduire que cette procédure judiciaire est une demande en justice au sens de l'article 2224 C.c. et qu'elle interrompra la prescription des créances alléguées et prouvées dans ce débat judiciaire?

À notre connaissance, M<sup>e</sup> Gagné fut le premier auteur québécois à prendre position sur cette question, et il le fit dans les termes suivants:

La première opération qui aura un effet interruptif ce sera la pétition de faillite elle-même qui réunit parfaitement les conditions ou caractères d'une instance et qui se terminera par le jugement déclaratif de faillite, ce qu'on appelle ici une ordonnance de séquestre. Il va de soi que la pétition ou demande en déclaration de faillite n'aura d'effet interruptif que pour ceux qui y seront parties et ne pourra profiter à tous les créanciers du défendeur<sup>37</sup>.

Nous ne pouvons être d'accord avec une telle affirmation car cette procédure, selon nous, ne répond pas aux exigences de l'article 2224 C.c. En effet, pour qu'il y ait interruption de prescription, il doit s'agir d'une demande «par laquelle le créancier exerce ou revendique son droit» nous dit Mignault<sup>38</sup>. Dans son traité M<sup>e</sup> Rodys est encore plus précis:

Il faut évidemment que cette demande soit en relation directe avec la prescription et incompatible avec elle, et qu'elle révèle l'intention d'obtenir la reconnaissance de l'exécution du droit litigieux<sup>39</sup>.

Or, dans la pétition de faillite, les créanciers ne recherchent qu'une seule conclusion: l'ordonnance de mise en faillite. Leur objectif est de faire constater que le débiteur est dans un état de faillite virtuelle et qu'ils peuvent, en conséquence, obtenir cette ordonnance. La preuve de leur créance ne vise qu'à démontrer cet état de faillite, et non pas à obtenir une condamnation portant sur l'exécution de cette obligation. D'ailleurs, malgré qu'ils aient prouvé leur créance devant le tribunal, le syndic ne sera pas lié par cette preuve et ces créanciers, comme les autres, devront produire leur réclamation dans les mains du syndic.

Enfin, ce jugement n'entraînant pas la condamnation au paiement de la dette alléguée, comment pourrait-on prétendre, comme le dit l'article 2265 C.c. que ce jugement constitue un titre qui ne se prescrit que par trente ans? Dans les circonstances, il nous apparaît difficile de soutenir que cette instance interrompt le cours de la prescription à l'égard des créances alléguées et prouvées car elles ne sont point l'objet du jugement à intervenir.

<sup>37</sup> *Supra*, note 4, p. 63.

<sup>38</sup> *Supra*, note 19, p. 419.

<sup>39</sup> *Supra*, note 14, p. 151.

### CONCLUSION

L'exercice auquel nous nous sommes prêtés a permis de démontrer que les dispositions du *Code civil* relatives à la suspension et à l'interruption de la prescription, même en étant appliquées à des événements survenant dans le cadre d'une faillite, conservent tout leur sens et leurs effets en leur donnant une interprétation littérale et conforme à leur esprit.

Ainsi, l'application de l'article 2227 C.c. à des actes tels que le bilan déposé par le failli, le paiement d'un dividende ou l'admission d'une créance, permet de constater qu'ils constituent une reconnaissance de dette et interrompent alors la prescription. Ces mêmes gestes, posés par un débiteur non-failli, ont exactement le même effet. Quant à nous, nous croyons que cette solution protège adéquatement les droits d'un créancier diligent sans qu'il soit nécessaire «d'implanter» dans la *Loi de la faillite* une demande en justice qui n'en est pas une, ni d'y voir une fausse impossibilité d'agir.